



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016- 0423 du 26 septembre 2016
portant**

- Déclaration d'Utilité Publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de révision des périmètres de protection

- Déclaration de la cessibilité des parcelles nécessaires au projet

- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

- Autorisation de prélèvement

- Autorisation du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau)

Au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois

Captage dit « Plaine du Saulce », situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vu les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 5 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la Communauté de l'Auxerrois ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFCTORAL DU 25 MAI 1977

L'arrêté préfectoral n°36/77-Exp du 25 mai 1977 est révisé.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant du « Saulce », sis sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE ;
- La création de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, lieu-dit « Plaine du Saulce », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

- Plaine du Saulce F1 : X = 746.127 ; Y = 6.735.600 ; Z = 105,80 m (NGF)
- Plaine du Saulce F2 : X = 7460234 ; Y = 6.735.676 ; Z = 107 m (NGF)

Codes BSS des forages :

- Plaine du Saulce F1 : 04035X0031
- Plaine du Saulce F2 : 04035X0040

Masse d'eau exploitée : calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais-nord. Code européen : FRHG061.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 350 m³/h sur chaque ouvrage,
- débit de prélèvement maximum global journalier de 14.000 m³/j (7.000 m³/j pour chaque forage),
- débit de prélèvement maximum global annuel de 5.110.000 m³. (2.555.000 m³/an pour chaque forage)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de réalimentation active de la nappe.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de l'Auxerrois et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE :

- Captages : forages F1 et F2 n° K 263 et 267 ;
- Gravière source : n° I 262, 957 ;
- Gravière réceptrice : n° K 281, 282, 287.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la ville d'Auxerre propriétaire et la Communauté de l'Auxerrois responsable du captage.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Pour les zones incluses tout ou partie dans les périmètres de protection rapprochés du champ captant de la Plaine du Saulce et également concernées par d'autres périmètres de

protection de captages d'alimentation en eau potable, la réglementation la plus contraignante s'applique.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : alimentation artificielle de la nappe alluviale

ARTICLE 9 : PROCEDE D'ALIMENTATION ARTIFICIELLE DE LA NAPPE ALLUVIALE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) à mettre en place un procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale selon de principe suivant :

- Pompage de l'eau de la gravière source (parcelle cadastrale : n° I 262, 957), à raison des débits maximum suivants :
 - 100 m³/h ;
 - 2000 m³/j ;
 - 240.000 m³/an.
- A partir de l'eau pompée en gravière source, réalimentation de la gravière réceptrice située sur la parcelle cadastrale : n° K 281, 282, 287.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

Le niveau piézométrique est enregistré en continu dans la nappe alluviale (piézomètre Pz B) et dans la nappe des calcaires (piézomètre Pz A). La situation des piézomètres figure en annexe.

Tout débordement de la gravière réceptrice induit par l'application de ce procédé est strictement interdit.

En cas d'arrêt définitif du procédé d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, les ouvrages spécifiques à cette filière devront être retirés et le site devra être réhabilité de la manière suivante :

- Enlèvement des équipements électromécaniques,
- Résiliation du branchement électrique et enlèvement du câble d'alimentation,
- Comblement du regard où sont installés les équipements électromécaniques.

Ces opérations doivent être réalisées dans les 2 mois qui suivent l'abandon définitif de cette filière.

ARTICLE 10 : ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU - SUIVI QUALITATIF DU SYSTEME

Avant la mise en service des ouvrages d'alimentation artificielle de la nappe alluviale, la communauté de l'auxerrois doit faire effectuer sur les deux gravières une analyse de type RS conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. La communauté de l'auxerrois doit informer l'autorité sanitaire au moins 15 jours en avance, de la première mise en service du procédé.

Au point de pompage de la gravière source, un suivi qualitatif de l'eau pompée est assuré de la manière suivante :

- Analyse en continu (ou au moins une mesure par jour) : conductivité, pH, oxygène dissous, température, turbidité et hydrocarbures totaux, COT (méthode UV) ;
- Analyses hebdomadaires : COT.

Au point de pompage de la gravière source, dans la gravière réceptrice et dans les forages, le suivi qualitatif est mis en place comme suit :

- Au moins une fois par semaine : fer, manganèse, toutes les formes de l'azote (NO₃, NO₂, NH₄).

Sur l'eau pompée à partir du champ captant, un suivi en continu des nitrates est mis en place (mesures au refoulement).

ARTICLE 11 : GESTION DES ALERTES

En cas de résultat non-conforme aux normes sanitaires relatives à l'eau potable ou de résultat inhabituel par rapport aux valeurs couramment observées, le dispositif d'alimentation artificielle est arrêté et des analyses de contrôles de la qualité de l'eau dans les gravières sont effectuées.

L'ARS est immédiatement prévenue de toute alerte survenue au cours du suivi.

ARTICLE 12 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan est adressé chaque année à l'ARS et à la police de l'eau afin de présenter et d'interpréter les données piézométriques, quantitatives et qualitatives enregistrées au cours de la campagne. Un ajustement de la gestion du procédé et des suivis doit être effectué, le cas échéant, pour l'année suivante.

Chapitre 3 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU

Le champ captant de la Plaine du Saulce, en complément des champs captant des Boisseaux et de la plaine des Isles, permet d'alimenter en eau les 17 communes suivantes : Auxerre, Augy, Appoigny, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Chevannes, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-St-Salves.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- 597 km de conduites,
- 27 réservoirs d'une capacité totale d'environ 30 000 m³,
- 13 surpresseurs,
- 3 accélérateurs,
- 8 relais de pompage,
- 11 points d'injection de chlore.

ARTICLE 14 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant de la Plaine du Saulce dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 16 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de la Plaine du Saulce doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore.

L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE et de VINCELLES, le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le **26 SEP. 2016**
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Prefète,
Secrétaire générale de la préfecture

François FUGIER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate principal :

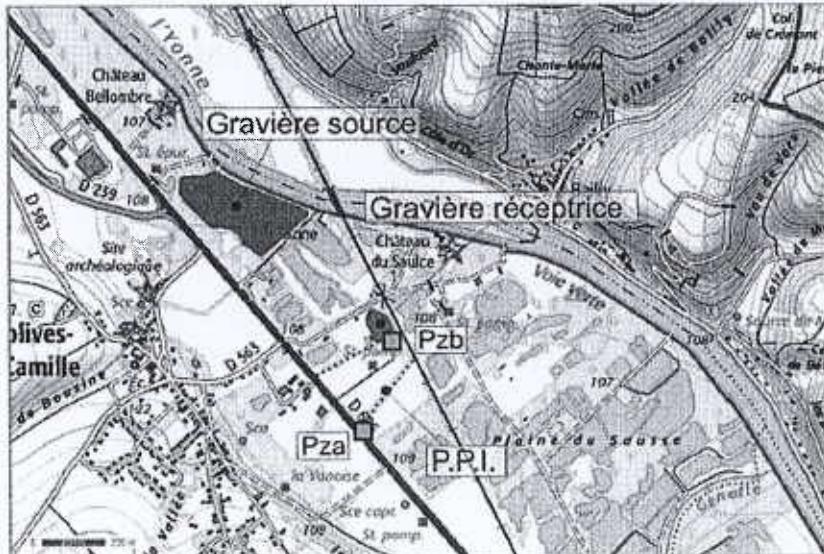
Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 263 et 267 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien doit être régulier afin d'éviter la stagnation d'eau. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux, n'est employé ou stocké. L'herbe est entretenue par tontes mécaniques sans emploi ni d'engrais, ni de produits phytosanitaires. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

Aucun véhicule ne pourra stationner, exception faite des véhicules autorisés par le service des eaux.

Le niveau des piézomètres PzA et PzB sera suivi au rythme d'une mesure journalière. Situation des piézomètres :



Localisation des piézomètres PzA et PzB

Dans ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Seuls les activités et aménagements liés à l'exploitation de la ressource en eau pour les besoins de la collectivité sont autorisés.

Ce périmètre doit être régulièrement entretenu et ce, sans utilisation d'herbicides ou autres pesticides. L'entretien du terrain ne peut être effectué que par le personnel autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate de la gravière source :

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° I 262, 957 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Il n'est pas obligatoire de clôturer les terrains concernés. Les haies denses autour du plan d'eau sont cependant maintenues :

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.

Périmètre de protection immédiate de la gravière réceptrice :

Il est constitué de la parcelle cadastrale n° K 281, 282, 287 de la commune d'ESCOLIVES SAINTE CAMILLE.

Le périmètre est clos par un grillage d'une hauteur supérieure à 2 m.

L'entretien du plan d'eau ne doit utiliser aucun produit chimique (amendements calciques compris) et doit faire l'objet d'un plan de gestion définissant notamment le mode d'entretien des berges et des fonds.

Un bilan de cet entretien est transmis chaque année à l'ARS et la police de l'eau.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée principal

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichement ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- la construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières

- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- Les anciens forages et piézomètres doivent être mis aux normes avec une dalle de propreté et une tête en acier ou rebouchés
- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite.
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats
- Le désherbage chimique des voiries est interdit
- Le désherbage chimique est interdit à moins de 10 m des rives des plans d'eau

- Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée de la gravière source

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits les dépôts, installations ou activités suivants :

- la création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'AEP et d'assainissement, à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ou à l'assainissement autonome
- le remblaiement des excavations existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'établissement de toutes constructions, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en (1) , (2) , et (3)
- (2) le stockage de fumier ou d'engrais organiques autres que le traitement des boues de station d'épuration par filtres à roseaux étanches
- (2) le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- (3) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes
- L'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le pacage des animaux
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux
- le drainage des terres agricoles
- le défrichement ou le déboisement en dehors de l'entretien des parcelles
- la destruction des haies
- la création d'étangs
- le camping (y compris camping sauvage) et le stationnement des caravanes et camping-cars
- La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques
- la création de cimetières
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures)
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont également réglementés les dépôts, installations ou activités suivants :

- L'assainissement autonome doit être conçu par terre d'infiltration, sauf avis contraire suite à une étude de sol
- Les nouvelles canalisations de transports d'eaux usées brutes ou épurées doivent avoir une double enveloppe. Les anciennes canalisations doivent avoir une double enveloppe lors de leur renouvellement
- (1) Les installations de stockage d'hydrocarbures existantes doivent être conformes aux textes en vigueur et déclarés en mairie. Toute nouvelle cuve est interdite
- L'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'un bilan agronomique et de mesures de reliquats

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Tout incident survenu dans ce périmètre doit être signalé sans délai à la collectivité, à l'exploitant et à l'ARS.

La réglementation générale est appliquée de manière stricte (sans possibilité de dérogation).

PLAN DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

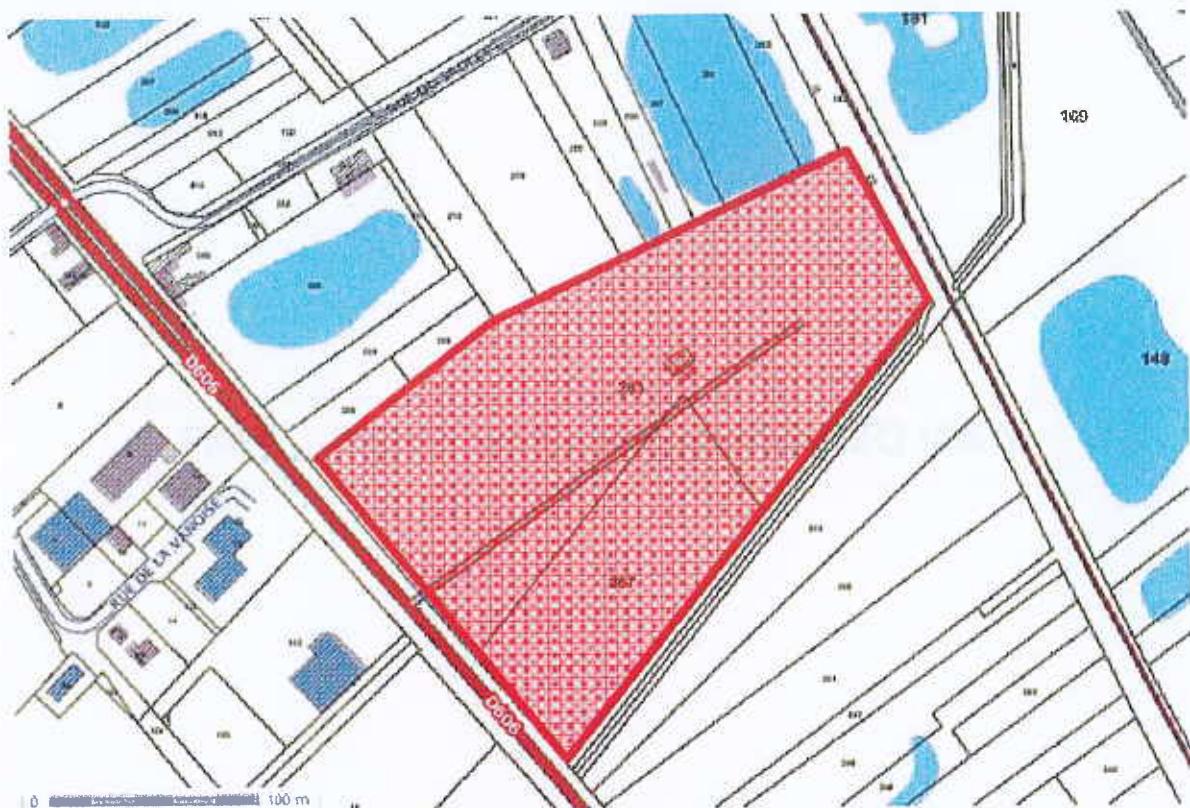


Figure 1 : PPI forages (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).



Figure 2 : PPI gravière source (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

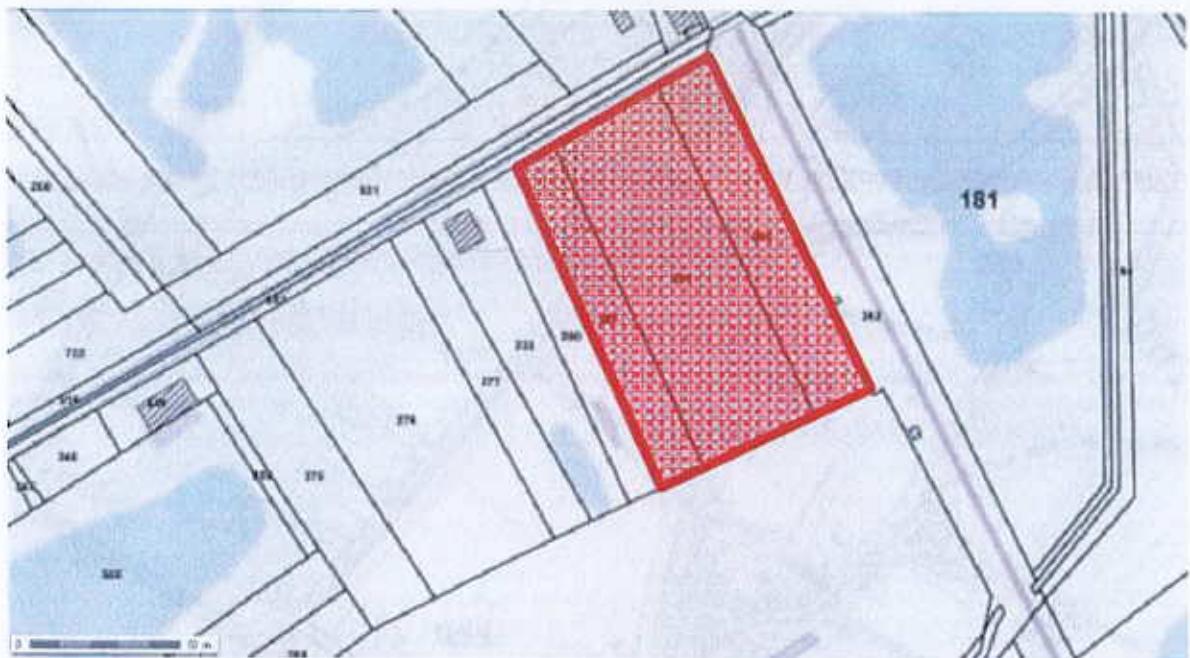


Figure 3 : PPI gravière réceptrice (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).

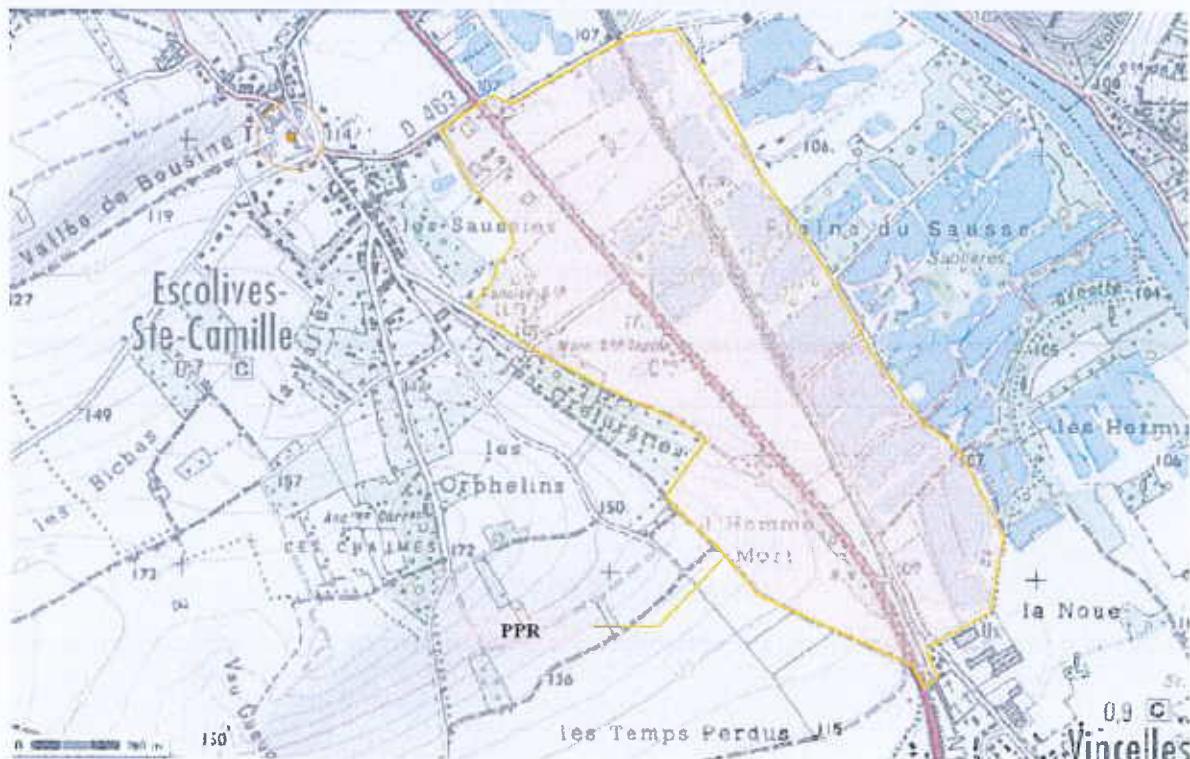


Figure 4: PPR forages (source : Avis T. Gaillard – Aout 2014).



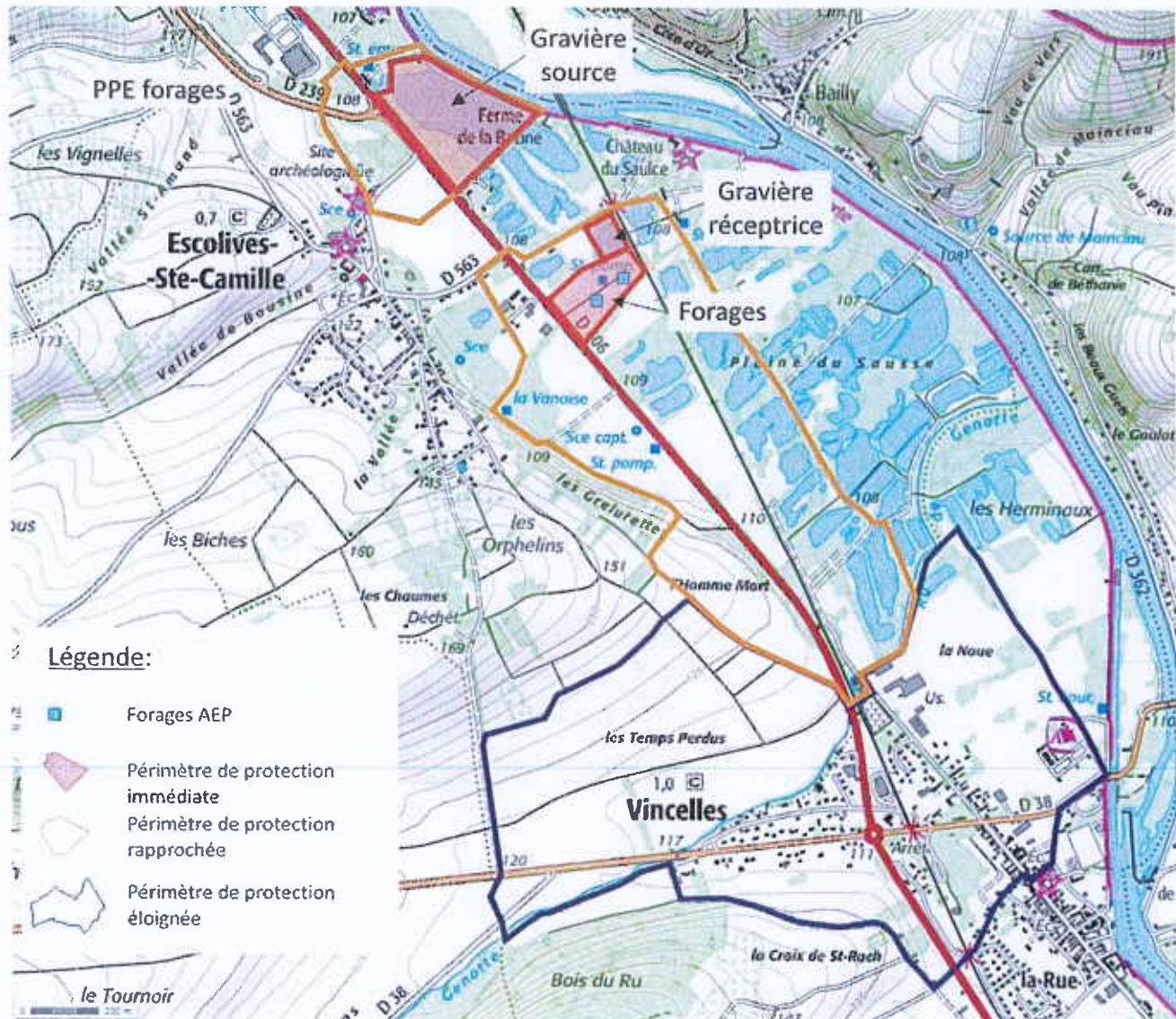


Figure 6 : tracé de l'ensemble des périmètres de protection.

Surfaces des périmètres de protection immédiate et rapprochée :

- Surface totale PPI forages : 4 ha 22 a 33 ca
 - Surface totale PPI gravière source : 9 ha 68 a 15 ca
 - Surface totale PPI gravière réceptrice : 1 ha 09 a 75 ca
 - Surface totale PPR gravière source : 7 ha 94 a 59 ca
 - Surface totale PRR forages/gravière réceptrice : 79 ha 88 a 12 ca

ÉTAT PARCELLAIRE